

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022- 46

Séance du 22 septembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 18
Ayant pris part au vote : 18

Votes :

↳ Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Patricia ARNOULD, Conseillère Départementale.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Robert BENEVENTI, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Christian SIMON, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Romain DEBRAY, Philippe LEONELLI à Josée MASSI, Michel PERRAULT à Laurent GUEIT,

Administrateur(s) excusé(s) :

Philippe BARTHELEMY, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX, Jean-Louis PORTAL

Administrateur(s) absent(s) :

Thierry BONGIORNO, Didier BREMOND, Michel GROS

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Yannick SIMON à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Hervé STASSINOS

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
Josée MASSI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> :
Frédéric MASQUELIER à Robert BENEVENTI
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
Richard STRAMBIO
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u>
///
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
Patricia ARNOULD
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u>
Dominique LAIN à Patricia ARNOULD
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
Louis REYNIER

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-46 : Conseil médical

→ Actualisation de la rémunération allouée aux médecins

La délibération du CDG 83 n° 2012-64 fixait la rémunération des médecins siégeant en Commission de Réforme et au Comité médical, à savoir :

- Médecins généralistes « Instructeurs » : 300 €
- Médecins généralistes « Inspecteurs de la santé, Secrétaires du Comité médical » : 200 €
- Médecins généralistes « Autres » : 200 €.

En ce qui concerne les Médecins spécialistes la rémunération correspondait au tarif appliqué en cabinet :

- 1 dossier = tarif de la consultation
- plusieurs dossiers = tarif de la consultation par tranche de 18 dossiers examinés.
Cette dernière modalité est inutilisée par les services compétents.

Depuis lors, l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et son décret d'application ont institué une instance médicale unique, **le Conseil médical**, qui se substitue au comité médical et à la commission de réforme (ancien art. 21 loi n° 83-634 du 13 juil. 1983, nouvel art. L. 821-1 code général de la fonction publique).

Le conseil médical peut se tenir en formation restreinte ou en formation plénière selon les questions sur lesquelles il est saisi.

Afin de prendre en compte cette nouvelle organisation, la nécessaire revalorisation des émoluments des médecins participant à l'instruction ou siégeant dans ces instances et simplifier le dispositif de rémunération actuel, il est proposé les rémunérations suivantes :

CONSEIL MEDICAL	
Formation plénière	Formation restreinte
<p><u>Président instruisant les dossiers et siégeant en conseil</u> :</p> <p>→ Forfait de 360 € bruts par séance</p> <p><u>Médecin agréé siégeant en conseil ou Président suppléant sans instruction préalable des dossiers</u> :</p> <p>→ Forfait de 240 € bruts par séance</p>	<p><u>Président ou son suppléant</u> :</p> <p>→ Forfait (pour 3 heures) de 240 € bruts par vacation ou séance</p> <p><u>Médecin agréé siégeant en conseil</u> :</p> <p>→ Forfait de 240 € bruts par séance</p>

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation de la rémunération allouée aux médecins, telle que présentée par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 22 septembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée